

Les directives anticipées de 2005 à 2026, état comparatif

	2005	2016	2026
Objet	Expriment les souhaits du patient relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement	Exprime la volonté de la personne sur sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation ou l'arrêt ou le refus de traitement ou actes médicaux	<i>Pas de changement</i>
Durée de validité	Limitées dans le temps à une validité de 3 ans renouvelable	Modifiables et révocables à tout moment par tout moyen, aucune limite de validité	Ajout : Si plusieurs directives anticipées existent, les plus récentes prévalent , quel que soit leur support
Force juridique	Ne sont pas juridiquement opposables	S'imposent au médecin (sauf : situation d'urgence ou si jugées manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale)	<i>Pas de changement</i>
Titulaires du droit de rédiger	Toute personne majeure	Toute personne majeure Droit reconnu aux personnes protégées par une mesure de tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué	Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique (actes strictement personnels) <i>Il s'agit donc d'un acte dont la nature implique un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée</i>
Conditions de forme	Document écrit, daté et signé par leur auteur Pas de modèle proposé	Document écrit, daté et signé par leur auteur Modèle proposé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé et par la HAS (mais non obligatoire)	Ajout : Le modèle de directives anticipées est présenté de manière intelligible , afin de pouvoir être utilisé par tous, notamment par les personnes en situation de handicap

Les directives anticipées de 2005 à 2026, état comparatif

Rôle de l'établissement de santé ou médico-social	Toute personne admise dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social peut signaler l'existence de directives anticipées	Tout établissement de santé ou établissement médico-social interroge chaque personne qu'il prend en charge sur l'existence de directives anticipées	<i>Pas changement (à voir si modification ultérieure par décret ?)</i>
Lieu de conservation	Dans le dossier de la personne constitué par un médecin de ville, ou, en cas d'hospitalisation, dans le dossier médical Peuvent être conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance ou, à défaut, à un membre de sa famille ou à un proche	Peuvent être conservé sur un registre national Dans l'espace du dossier médical partagé de l'auteur, par un médecin de ville, dans le dossier médical hospitalier, dans le dossier de soins d'un établissement médico-social Conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance membre de la famille ou à un proche	Ajout : Les directives anticipées sont conservées dans le dossier médical partagé. Leur existence et la possibilité de les réviser sont régulièrement rappelées à leur auteur dans l'espace numérique de santé ATTENTION : <i>La loi ne fait référence qu'au DMP. Mais n'exclut pas pour autant d'autres possibilités de conserver les DA. A voir si une modification ultérieure est prévue par décret pour les autres lieux de conservationⁱ</i>
Rôle du médecin traitant	Non prévu	Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées	Le médecin traitant et les professionnels de santé qui réalisent les rendez-vous de prévention informent leurs patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées et leur révision à tout moment
Dans le cadre d'un plan personnalisé d'accompagnement			Lors de l'élaboration et de la révision du plan personnalisé d'accompagnement , le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins informe le patient de la possibilité de rédiger ou de réviser ses directives anticipées

Les directives anticipées de 2005 à 2026, état comparatif

Information des personnes par les autorités			A compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie l'informe périodiquement de la possibilité de rédiger, de réviser et de confirmer ses directives anticipées Les ARS et les organismes locaux d'assurance maladie diffusent le modèle de directives anticipées Des campagnes d'information sont organisées dans le cadre de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs. Ces campagnes porteront notamment sur l'accompagnement des aidants et les directives anticipées
---	--	--	--

Textes : articles L1111-11 et R1111-9 du code de la santé publique

ⁱ Concernant l'articulation entre les deux articles L1111-11 et R1111-19 sur le lieu de conservation des DA, il semble actuellement que l'article L1111-11 n'a pas rendu inapplicable l'article R1111-19. La loi fixe le principe de la conservation dans le dossier médical partagé (au sein de l'espace numérique de santé (ENS)) et renvoie expressément à un décret en Conseil d'État pour définir les conditions de validité, de confidentialité et de conservation. Aussi, l'article R1111-19 s'inscrit toujours dans ce cadre réglementaire et le complète sans contradiction. Le patient garde donc la possibilité de conserver ses DA dans un lieu de son choix.